

Arrêté interdisant les feux en plein air et les feux d'artifice en période de sécheresse sur l'ensemble du territoire cantonal

La conseillère d'État, cheffe du Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture,

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 ;

vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 ;

vu le règlement concernant les substances explosibles, du 5 novembre 1997 ;

vu l'arrêté concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les risques d'incendie, du 26 septembre 2007 ;

vu l'arrêté concernant l'interdiction temporaire des feux en période de sécheresse du 25 juin 2026 ;

vu l'arrêté concernant l'interdiction de tous types de feux en plein air du 10 juillet 2026 ;

vu la sécheresse persistante, les températures élevées et la sensibilité très marquée au danger d'incendies de forêt pour tout le canton (degré de danger 4/5) ;

sur proposition du service de la sécurité civile et militaire ;

la conseillère d'État, cheffe du Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture,

arrête :

Article premier ¹Afin de limiter les risques d'incendie de forêt, toute utilisation de feux d'artifice, d'engins pyrotechniques, ainsi que l'allumage de tous types de feux en plein air sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire cantonal.

² La mise à feu, l'utilisation et le lancement des artifices, des feux patriotiques, des feux d'artifice, des pétards, des fusées, des chandelles romaines, des batteries d'artifices, des fontaines pyrotechniques (vésuves), des fumigènes, des cierges magiques, des lanternes volantes, des lampions, ainsi que de tout autre engin pyrotechnique ou dispositifs similaires produisant un effet de combustion sont interdits.

Art. 2 Par dérogation, les feux d'artifice officiels communaux des 31 juillet et 1er août demeurent autorisé-e-s, à condition qu'ils soient tirés depuis un lac par des professionnel-le-s dûment autorisés par les autorités compétentes, dans le respect de mesures de sécurité renforcées sous la surveillance des sapeurs-pompiers.

Art. 3 ¹L'usage des barbecues hors sol demeure autorisé, hors des zones de forêt ou boisées à une distance supérieure à 200 mètres de celles-ci, et exclusivement sur les emplacements bétonnés prévus à cet effet.

²Ces installations sont réservées aux seules grillades. Elles doivent être utilisées sous surveillance constante. Le feu ainsi que les braises doivent être intégralement éteints avant de quitter les lieux.

³Demeurent réservées les mesures plus restrictives adoptées par les autorités communales concernant les installations publiques.

Art. 4 Cet arrêté s'applique à toutes les régions du canton.

Art. 5 Tout-e contrevenant-e au présent arrêté sera puni-e conformément à l'article 37 de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et à l'article 81 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996.

Art. 6 ¹Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du chef Département du développement territorial et de l'environnement du 10 juillet 2026.

²Il entre en vigueur immédiatement et déploie ses effets jusqu'à révocation.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 24 juillet 2026,

Céline Vara
Conseillère d'État